

TRAITÉ DE

DROIT CIVIL

Ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques
(Prix DUPIN Aîné, 1980)

sous la direction de JACQUES GHESTIN

Les obligations

LA RESPONSABILITÉ : conditions

par

GENEVÈVE VINEY

Professeur à l'Université
de Paris I (Panthéon-Sorbonne)

*Généralités,
Dommage, Causalité,
Fait personnel, Fait
des choses, Fait d'autrui*

L. G. D. J.

20, rue Soufflot - Paris

1982

TABLE ANALYTIQUE

PRÉFACE DE J. GHESTIN.	v
AVANT-PROPOS	vii
PLAN GÉNÉRAL	ix
INTRODUCTION	1

TITRE PRÉLIMINAIRE

CHAPITRE I. — L'ÉVOLUTION GÉNÉRALE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE (3 à 66)	4
SECTION 1. — LES ORIGINES DU SYSTÈME ACTUEL (4 à 16)	4
§ 1. — <i>La période antérieure à la rédaction du Code civil</i> (4 à 12)	4
I. — Les deux traditions d'où est issu l'ancien droit français (5 à 9)	5
A. — Le droit romain (5 à 8)	5
B. — Les lois « barbares » en vigueur à l'époque franque (9)	8
II. — L'ancien droit français (10 à 12)	9
§ 2. — <i>La responsabilité dans le Code civil</i> (13 à 16)	13
SECTION 2. — LA PÉRIODE CONTEMPORAINE (17 à 66)	18
<i>Sous-section 1. — LES TRANSFORMATIONS DU DROIT POSITIF</i> (18 à 32)	20
§ 1. — <i>Les mutations provoquées par le développement de l'assurance de responsabilité civile</i> (19 à 26)	21
I. — Le stimulant apporté par l'assurance de responsabilité au développement de la responsabilité civile (20)	23
II. — Les transformations apportées à la responsabilité civile par l'assurance de responsabilité (21)	24
A. — Le déclin du rôle attribué à la faute subjective (22 à 25)	24
B. — L'effacement du responsable derrière l'assureur (26)	31

§ 2. — <i>Les mutations provoquées par la socialisation directe de certains risques</i> (27 à 32)	33	
I. — Le processus de socialisation directe de certains risques (28)	34	
II. — L'incidence de la socialisation directe des risques sur la responsabilité civile (29 à 32)	38	
A. — Le droit positif (30-31)	38	
B. — Appréciation critique (32)	42	
<i>Sous-section 2. — LA REMISE EN CAUSE DES ORIENTATIONS FONDAMENTALES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE</i> (33 à 66)	44	
§ 1. — <i>Les hésitations relatives à la place que doit occuper la responsabilité civile</i> (34 à 47)	44	
I. — Les données du problème de la concurrence entre responsabilité civile et procédés de socialisation directe des risques (35 à 43)	45	
A. — L'indemnisation des dommages (36-37)	45	
B. — La répartition de la charge des réparations (38)	49	
C. — Le rôle normatif de la responsabilité (39 à 43)	50	
1) La dissuasion des comportements anti-sociaux (40-42)	50	
2) L'affirmation de certains droits (43)	53	CH/ P]
II. — La variété des réponses données au problème de la concurrence entre responsabilité civile et procédés de socialisation directe des risques (44 à 47)	55	SE
1) L'extension de la sécurité sociale aux dépens de la responsabilité civile (45)	55	
2) Le remplacement de la responsabilité civile par un système d'assurance individuelle obligatoire contre les accidents (46)	56	
3) L'orientation du droit français (47)	59	
§ 2. — <i>Les hésitations relatives au fondement de la responsabilité civile</i> (48 à 56)	62	
I. — Les premiers assauts contre l'emprise absolue de la « faute » sur la responsabilité civile (1880-1914) (49-50)	63	SE I
A. — L'apparition de la théorie du « risque » (49)	63	
B. — L'influence de la théorie du risque (50)	66	
II. — Les tentatives faites pour dégager un fondement approprié aux nouveaux développements de la responsabilité civile (de 1918 à 1964) (51 à 54)	68	
1) L'élargissement de la définition de la faute (52)	69	
2) L'admission du pluralisme des fondements de la responsabilité (53)	70	
3) La doctrine de la garantie (54)	70	
III. — La relance des controverses relatives au rôle de la faute dans la responsabilité civile (à partir de 1964) (55-56)	71	

A. — Les critiques adressées par M. A. Tunc au système actuel (55)	71
B. — Les réactions suscitées par les critiques de M. A. Tunc (56)	73
§ 3. — <i>Le bilan de la crise : l'avenir de la responsabilité civile</i> (57 à 66)	75
I. — La méthode appropriée à la réforme de la responsabilité civile (58).	76
II. — Le champ d'application des réformes (59)	77
III. — L'orientation générale des réformes (60 à 66)	79
A. — L'assimilation par le droit positif des conséquences de la collectivisation des risques (61 à 64)	80
1) L'indemnisation des dommages (61 à 63)	80
2) La sanction civile des actes illicites (64)	84
B. — La réglementation de l'indemnisation (65)	86
C. — L'organisation d'un système de « responsabilité sociale » sous la forme d'une taxation destinée à organiser la lutte contre les grands fléaux sociaux (66)	89
CHAPITRE II. — RESPONSABILITÉ CIVILE ET RESPONSABILITÉ PÉNALE (67 à 160)	90
SECTION 1. — L'ÉVOLUTION GÉNÉRALE DES RAPPORTS ENTRE RESPONSABILITÉ CIVILE ET RESPONSABILITÉ PÉNALE (68 à 75).	90
§ 1. — <i>L'évolution générale des rapports entre responsabilité civile et responsabilité pénale jusqu'à la codification napoléonienne</i> (68 à 71)	90
§ 2. — <i>L'évolution des rapports entre responsabilité civile et responsabilité pénale aux XIX^e et XX^e siècles</i> (72 à 75)	94
I. — L'éloignement (73).	94
II. — Le rapprochement (74).	94
III. — Les limites du rapprochement (75)	99
SECTION 2. — LES CONSÉQUENCES ATTACHÉES A L'EXISTENCE D'UNE INCRIMINATION PÉNALE SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE (76 à 160).	101
<i>Sous-section 1. — LA FACULTÉ DE SE CONSTITUER PARTIE CIVILE CONTRE L'AUTEUR DE L'INFRACTION</i> (77 à 112)	102
§ 1. — <i>La constitution de partie civile accompagnée d'une demande tendant à la réparation du dommage causé par l'infraction</i> (78 à 103).	104
I. — La recevabilité de l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction (79 à 96).	104
A. — Le dommage doit trouver sa source dans une infraction pénalement punissable (80)	105
B. — Absence de toute disposition excluant la compétence de la juridiction répressive (81)	106

C. — L'action en responsabilité ne doit pas avoir été préalablement engagée devant la juridiction civile (82).	109
D. — L'exigence d'un dommage personnel directement causé par l'infraction (83)	111
1) Les manifestations de la tendance autonome et restrictive de la jurisprudence criminelle quant à la définition du « dommage direct et personnel » (84 à 92).	112
a) Les accidents qui entraînent simultanément des dommages corporels et matériels (84).	112
b) Les victimes indirectes de l'infraction (85 à 88).	113
c) L'action civile des personnes morales (89 à 91).	118
d) Infraction à une législation d'intérêt général (92)	124
2) Appréciation critique de la tendance autonome et restrictive de la jurisprudence criminelle dans la définition du dommage « direct et personnel » (93 à 96)	128
a) Les raisons qui ont conduit la chambre criminelle à limiter la recevabilité de l'action civile (94-95)	128
b) Le moyen utilisé pour réduire le domaine de l'action civile est-il satisfaisant ? (96)	130
II. — Les effets de la constitution de partie civile accompagnée d'une demande d'indemnisation (97 à 103).	133
A. — Les effets civils de la constitution de partie civile accompagnée d'une demande d'indemnisation (98 à 101).	133
B. — Les effets pénaux de la constitution de partie civile (102-103)	138
1) L'acquisition de la qualité de partie au procès pénal (102).	138
2) Le déclenchement des poursuites pénales en cas d'inaction du ministère public (103).	138
§ 2. — <i>La constitution de partie civile non accompagnée d'une demande tendant à la réparation du dommage</i> (104)	139
I. — La recevabilité des constitutions de parties civiles émanant de victimes privées du droit de demander réparation devant la juridiction répressive (105 à 110)	140
A. — Les bénéficiaires de la tendance libérale (105 à 109)	140
B. — Les conditions de la constitution de partie civile non accompagnée d'une demande d'indemnisation (110)	143

II. — Les effets attachés à la constitution de partie civile non accompagnée d'une demande d'indemnisation (111-112)	144
<i>Sous-section 2. — LA GARANTIE, PAR L'ÉTAT, DE L'INDEMNISATION DE CERTAINS DOMMAGES RÉSULTANT D'UNE INFRACTION (113)</i>	146
§ 1. — <i>Les conditions de la garantie étatique (114 à 122)</i>	148
I. — Les conditions de fond (115 à 119)	148
A. — Les victimes désignées par la loi du 3 janvier 1977 (116 à 118)	148
1) La cause du dommage invoqué (116)	148
2) La nature du dommage (117)	149
3) La situation de la victime (118)	149
B. — Les victimes désignées par la loi « Sécurité et liberté » du 2 février 1981 (119)	151
II. — La procédure (120 à 122)	151
1) Les juridictions compétentes (120)	151
2) L'exercice de l'action (121)	152
3) Le déroulement de la procédure (122)	153
§ 2. — <i>La portée de la garantie étatique (123 à 125)</i>	154
I. — L'indemnisation mise à la charge de l'État ne couvre qu'exceptionnellement l'intégralité des dommages subis par la victime de l'infraction (124)	154
II. — La garantie fournie par l'État ne l'est qu'à titre provisoire et subsidiaire (125)	155
<i>Sous-section 3. — LES RÈGLES TENDANT A ENFERMER LA RESPONSABILITÉ CIVILE ISSUE DE L'INFRACTION DANS LES LIMITES ASSIGNÉES A LA RÉPRESSION (126 à 160)</i>	157
§ 1. — <i>Les manifestations de la primauté du criminel sur le civil (127 à 151)</i>	158
I. — Le principe de la solidarité ou de l'unité des prescriptions de l'action civile et de l'action publique et son atténuation par la loi du 23 décembre 1980 (128 à 130)	158
1) Les amputations apportées au principe d'unité de prescriptions avant la loi du 23 décembre 1980 (129)	159
2) La réforme du 23 décembre 1980 (130)	163
II. — « Le criminel tient le civil ou l'état » (131 à 133)	165
III. — L'autorité de la chose jugée au criminel sur le civil (134 à 136)	169
A. — Les appréciations dotées de l'autorité absolue de la chose jugée au criminel (137 à 145)	174
1) L'autorité absolue de la chose jugée au criminel sur le civil est réservée aux décisions émanant des juridictions répressives françaises (138)	174

2) Les décisions pénales dotées de l'autorité absolue de la chose jugée ne s'imposent pas en bloc au juge civil (139 à 145)	175
B. — L'identité entre la chose déjà jugée au criminel et celle qui doit l'être au civil (146 à 151)	180
1) L'appréciation du fait dommageable (147 à 149)	182
2) L'appréciation du préjudice (150)	183
3) L'appréciation du lien de causalité entre le fait dommageable et le préjudice (151)	184
§ 2. — <i>L'aggravation de l'emprise du criminel sur le civil par l'affirmation de l'identité entre faute pénale d'imprudance et faute civile</i> (152 à 160)	184
I. — Les réactions doctrinales (153)	186
II. — L'évolution de la jurisprudence depuis 1912 (154)	188
1) La faute pénale identifiée à la faute civile (155)	188
2) La recherche, pour l'action civile, d'un fondement distinct de la faute pénale (156)	189
3) L'autorité réduite de la décision d'acquiescement rendue en Cour d'assises (157)	190
Appréciation critique et perspectives d'avenir (158 et 159)	190
CHAPITRE III. — RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE ET RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE (161 à 245)	193
SECTION 1. — L'AMÉNAGEMENT ACTUEL DE LA DISTINCTION ENTRE RESPONSABILITÉS CONTRACTUELLE ET DÉLICTUELLE (165 à 231)	197
<i>Sous-section 1. — LES DIFFÉRENCES EXISTANT ENTRE LE RÉGIME DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE ET CELUI DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE</i> (166 à 180)	197
§ 1. — <i>Les différences affectant la détermination des « faits dont on doit répondre »</i> (167 à 170)	199
I. — Le fait personnel (168)	199
II. — Le fait des choses (169)	200
III. — Le fait d'autrui (170)	200
§ 2. — <i>Les différences affectant les effets de la responsabilité</i> (171 à 175)	201
I. — La réparation du dommage imprévisible (171)	201
II. — Les conventions restrictives de responsabilité (172)	202
III. — L'évaluation des dommages-intérêts moratoires (173)	203
IV. — L'objet de la prestation imposée au responsable (174)	203
V. — L'obligation au tout des co-responsables (175)	204
§ 3. — <i>Les différences affectant la mise en œuvre de la responsabilité</i> (176 à 180)	205

I. — La nécessité d'une mise en demeure (176)	205
II. — Le régime de l'action en responsabilité (177-178)	206
1) La détermination de la juridiction compétente (177).	206
2) La prescription extinctive de l'action appartenant à la victime (178).	207
III. — La détermination du droit applicable (179 et 180).	208
1) Les principes de droit transitoire (179).	208
2) Les conflits de lois (180).	208
<i>Sous-section 2. — LA DÉLIMITATION DES DOMAINES RESPECTIFS DES RESPONSABILITÉS CONTRACTUELLE ET DÉLICTUELLE (181)</i>	<i>210</i>
§ 1. — <i>La détermination du domaine de la responsabilité contractuelle (182 à 189)</i>	<i>211</i>
I. — La responsabilité contractuelle suppose l'existence d'un contrat déjà formé (182 à 184)	211
1) Les prestations de service rémunérées (183)	212
2) Les actes bénévoles (184)	212
II. — La responsabilité contractuelle suppose l'inexécution d'une obligation née du contrat ou entrant dans le champ contractuel (185-186)	215
III. — La responsabilité n'est contractuelle qu'autant que l'inexécution de l'obligation est imputable au débiteur et a porté préjudice au créancier (187 à 189).	219
1) La découverte de stipulations pour autrui tacite (188).	221
2) Les actions directes (189)	223
§ 2. — <i>La détermination du domaine de la responsabilité délictuelle (190 à 215)</i>	<i>225</i>
I. — Inexécution des obligations extra-contractuelles (191).	225
II. — Les dommages qui se manifestent dans les relations para-contractuelles (192 à 200).	226
A. — Simple ressemblance avec une situation contractuelle (193)	226
B. — Contrat nul (194)	227
C. — Abus ou faute dans l'exercice d'un droit d'origine contractuelle (195).	228
D. — Responsabilité précontractuelle (196 à 200).	229
1) La rupture des pourparlers contractuels (197)	230
a) La faute (197).	230
b) La portée de la condamnation (198).	232
2) La responsabilité pour malformation du contrat (199-200)	233

a) L'existence d'une cause d'annulation imputable au défendeur (199)	233
b) Information inexacte ou incomplète sur le contrat à conclure (200)	234
III. — Les responsabilités résultant de l'inexécution du contrat dans les rapports des contractants avec les tiers (201 à 215)	236
A. — La responsabilité des tiers envers les contractants (202 à 208)	236
1) Le domaine de la responsabilité des tiers pour violation du contrat (203 à 205)	238
a) La nature « réelle » ou « personnelle » du droit créé ou transmis par le contrat (203)	238
b) Les contrats soumis à publicité (204-205)	240
2) Le régime de la responsabilité des tiers pour violation des contrats (206 à 208)	244
B. — La responsabilité des contractants envers les tiers (209 à 215)	248
1) Applications (210 à 213)	250
a) Les victimes « par ricochet » (210)	250
b) Les tiers victimes d'un défaut de la chose (211)	251
c) Les tiers victimes d'une prestation de service défectueuse (212)	253
d) Les co-participants à une activité commune (213)	254
2) La faute exigée (214-215)	255
§ 3. — <i>Le refus de toute immixtion de la responsabilité délictuelle dans le domaine réservé à la responsabilité contractuelle : la règle dite du « non-cumul »</i> (216 à 231)	259
I. — La consécration de la règle du « non-cumul » par la jurisprudence (218 à 225)	262
A. — Les solutions favorables au « non-cumul » (219 à 221)	262
1) Les solutions commandées par le respect du contrat (220)	262
2) Les solutions inspirées par le souci de respecter l'autonomie du régime de l'action en responsabilité contractuelle (221)	265
B. — Les exceptions admises par les tribunaux à la règle du non-cumul (222 à 225)	265
a) Le dol (222)	265
b) L'inexécution contractuelle pénalement incriminée (223)	266

c) L'option reconnue à certaines victimes par ricochet d'un accident de transport (224)	267
d) Les recours exercés par le maître de l'ouvrage contre le constructeur (225)	267
II. — La mise en œuvre judiciaire de la règle du non-cumul (226 à 231)	268
A. — Le demandeur s'est placé exclusivement sur le terrain de la responsabilité délictuelle (227 à 229)	269
1) Le défendeur oppose à la demande formulée contre lui la fin de non-recevoir tirée de la compétence des règles contractuelles (228)	269
2) Le défendeur s'abstient d'invoquer la règle du non-cumul alors qu'il pourrait le faire (229)	271
B. — Le demandeur s'est placé exclusivement sur le terrain de la responsabilité contractuelle (230)	272
C. — Le demandeur s'est placé à la fois sur le terrain contractuel et sur le terrain délictuel ou n'a pas précisé le fondement de sa demande (231)	273
SECTION 2. — L'AVENIR DE LA DISTINCTION ENTRE RESPONSABILITÉS CONTRACTUELLE ET DÉLICTELLE (232 à 245)	275
§ 1. — <i>Étude critique du particularisme du régime de la responsabilité contractuelle</i> (233 à 237)	277
I. — Le fondement du particularisme de la responsabilité contractuelle (234)	277
II. — L'examen des différences actuellement retenues entre responsabilités contractuelle et délictuelle à la lumière du fondement de la distinction (235 à 237)	279
A. — La définition du « fait dont on doit répondre » (235)	279
B. — Les effets de la responsabilité (236)	280
C. — La mise en œuvre de la responsabilité (237)	282
§ 2. — <i>Étude critique des frontières actuelles entre responsabilité contractuelle et délictuelle</i> (238 à 241)	283
I. — L'imprécision des critères de délimitation (239)	284
II. — Les « faux tiers » ou la « redistribution des actions délictuelle et contractuelle entre tiers et contractants » (240)	286
III. — Les pouvoirs du juge dans l'application de la distinction (241)	288
§ 3. — <i>Étude critique de la place occupée par la distinction entre responsabilités contractuelle et délictuelle</i> (242 à 245)	290

LIVRE I
**THÉORIE GÉNÉRALE
 DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE**

PREMIÈRE PARTIE

**LES CONDITIONS
 DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE**

TITRE I

LE DOMMAGE

CHAPITRE I. — L'EXISTENCE DU DOMMAGE (248 à 287)	306
SECTION 1. — L'INTÉRÊT LÉSÉ (249 à 274)	307
§ 1. — <i>La nature de l'intérêt lésé</i> (250 à 270)	307
I. — Les préjudices purement économiques (251-252)	307
A. — Les atteintes au patrimoine (251)	308
\ B. — Les conséquences économiques des atteintes à l'intégrité physique de la personne (252)	308
II. — Les atteintes aux intérêts non exclusivement économiques (253-254)	310
A. — Le principe de la réparation du préjudice « moral » (253-254)	310
B. — La détermination des préjudices moraux indemnisables (255 à 270)	314
1) Les atteintes directes aux droits moraux de la personnalité (256-260)	314
a) Les interventions législatives et les tentatives jurisprudentielles favorables à l'affirmation des droits de la personnalité (257)	314
b) Les principaux droits de la personnalité actuellement reconnus (258 à 260)	317
2) Les conséquences non économiques des atteintes à l'intégrité corporelle (261 à 269)	321

a) La diminution de capacité physique dépourvue d'incidence économique (262).	322
b) Les souffrances subies par la personne blessée ou malade (263 à 265).	323
c) Le « préjudice d'affection » (266 à 269).	327
3) Le préjudice moral inhérent à la violation formelle d'un droit subjectif (270).	332
§ 2. — <i>La légitimité de l'intérêt lésé</i> (271 à 274).	333
I. — L'illégitimité de la situation à laquelle il est porté atteinte (271 à 273).	333
1) Le dommage par ricochet (272).	333
2) Le dommage immédiat (273).	336
II. — La participation volontaire de la victime à l'activité illicite qui lui a été préjudiciable (274).	336
SECTION 2. — LA CERTITUDE DE LA LÉSION D'UN INTÉRÊT (275 à 287).	338
§ 1. — <i>Le dommage affecté d'un aléa</i> (276 à 284).	339
I. — L'aléa affecte l'évolution future d'un dommage actuel (277).	339
II. — L'aléa affecte la réalisation même du dommage : la perte d'une chance (278 à 284).	341
A. — L'admission du principe de la réparation de la perte d'une chance (279 à 281).	343
1) La perte de l'espoir d'un avantage futur (280).	343
2) L'apparition d'un risque compromettant les chances d'éviter une détérioration de la situation actuelle (281).	345
B. — Les garde-fous (282 à 284).	346
1) La chance perdue doit être réelle et sérieuse (283).	347
2) L'obligation de tenir compte, dans l'évalua- tion des dommages-intérêts, de l'aléa affect- tant la réalisation de la chance perdue (284).	350
§ 2. — <i>Le dommage déjà réparé</i> (285 à 287).	351
I. — L'extension du principe du « non-cumul » (286).	352
II. — Les limites du principe du non-cumul (287).	354
CHAPITRE II. — LE CARACTÈRE « PERSONNEL » DU DOMMAGE (288 à 331).	358
SECTION 1. — LES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS COLLECTIFS (289 à 303).	358
§ 1. — <i>Le droit à réparation des membres de la collectivité lésée</i> (290 à 296).	360
I. — Le principe : exigence d'un préjudice individuel (291 à 293).	360

A. — L'intérêt collectif lésé n'est pris en charge par aucun organisme doté de la personnalité morale (292)	361
B. — L'intérêt collectif lésé se trouve lui-même englobé dans l'objet social d'une collectivité professionnalisée (293)	363
II. — Les exceptions à l'exigence d'un préjudice individuel (294 à 296)	364
A. — Les exceptions justifiées par le fait que le groupe n'a pas les moyens d'agir efficacement (295)	364
B. — Les exceptions justifiées par la carence des organes de la personne morale (296)	365
§ 2. — <i>Le droit à réparation de la personne morale représentant la collectivité dont les intérêts ont été lésés</i> (297 à 303)	366
I. — Le droit à réparation des personnes morales pour les atteintes portées aux intérêts de leurs membres (298 à 302)	367
A. — Les groupements formés pour la défense des intérêts professionnels (299)	367
B. — La masse des créanciers (300)	370
C. — Le syndicat des co-propriétaires (301)	371
D. — Les associations (302)	372
II. — Le droit à réparation de la personne morale pour les atteintes portées à des intérêts collectifs dépassant ceux de ses membres (303)	375
SECTION 2. — LE DOMMAGE PAR RICOCHET OU RÉFLÉCHI (304 à 331)	378
§ 1. — <i>La détermination des personnes habilitées à demander réparation d'un dommage par ricochet</i> (305 à 320)	379
I. — L'évolution jurisprudentielle (306 à 308)	380
1) Le dommage patrimonial par ricochet (307)	380
2) Le dommage moral par ricochet (308)	381
II. — L'état actuel du droit positif (309)	382
A. — Le principe : toute personne qui prouve avoir souffert un dommage personnel par contre-coup de celui qui a frappé la victime initiale peut en obtenir réparation (310 à 315)	382
1) Les « proches » de la victime initiale (311)	382
2) Les personnes qui entretenaient avec la victime initiale des relations d'intérêt interrompues par le décès (312)	385
3) Les individus et organismes que le dommage initial contraint à certaines dépenses (313 à 315)	386
B. — Les restrictions apportées au principe (316 à 320)	389
1) Le cas de survie de la victime initiale (316 à 318)	389

CHL

S₁

a) L'évolution de la jurisprudence civile (317)	389
1) Les dommages patrimoniaux (317)	389
2) Le préjudice d'affection (317)	390
b) Le refus de l'action civile devant les tribunaux répressifs (318)	391
2) Les ricochets successifs (319)	391
3) Le dommage infligé par la victime initiale à ses proches ou à des tiers (320)	392
§ 2. — <i>La portée du droit à réparation du dommage par ricochet (321 à 331)</i>	393
I. — La situation de droit commun (322 à 327)	394
A. — Le principe de l'autonomie du dommage par ricochet par rapport au dommage initial (323 à 325)	395
1) Les conditions du droit à réparation (324)	395
2) Le montant et les garanties de l'indemnisation (325)	395
B. — Les dérogations apportées à l'autonomie du dommage par ricochet par rapport au dommage initial (326-327)	397
1) Les dérogations apportées par la loi (326)	397
2) Les dérogations jurisprudentielles (327)	397
II. — Les particularités affectant la situation des fournisseurs de prestations (328 à 331)	399
A. — La soumission aux règles de la subrogation (329-330)	400
1) Le domaine d'application de la subrogation (329)	400
2) Les conséquences de l'application des règles de la subrogation (330)	401
B. — La possibilité d'exercer une action directe (331)	403

TITRE II

LE LIEN DE CAUSALITÉ

CHAPITRE I. — LA DÉFINITION DE LA CAUSALITÉ (333 à 382)	406
SECTION 1. — LES CONTROVERSES DOCTRINALES (334 à 347)	407
§ 1. — <i>De la possibilité et de l'utilité d'une définition juridique de la causalité (334 à 336)</i>	407
I. — Le refus de tout effort systématique de définition (335)	407
II. — Les tendances favorables au remplacement de la causalité par une notion de rechange (336)	408
§ 2. — <i>Les méthodes proposées par la doctrine pour définir la causalité (337 à 347)</i>	410
I. — L'exposé des doctrines (338 à 340)	410

A. — La théorie de l'équivalence des conditions (339)	411
B. — Les théories favorables à une sélection entre les conditions nécessaires (340)	411
II. — L'examen critique des doctrines proposées (341 à 347)	412
A. — La comparaison entre « équivalence des conditions » et « causalité adéquate » (342 à 344)	413
1) Le point de vue de la logique (343)	413
2) Les résultats pratiques (344)	413
B. — La possibilité de concilier les apports respectifs de « l'équivalence des conditions » et de la « causalité adéquate » (345 à 347)	414
1) Le fond (346)	414
2) La preuve (347)	415
SECTION 2. — LE DROIT POSITIF (348 à 382)	416
<i>Sous-section 1. — LA PART DU « FAIT » ET DU « DROIT » DANS LA DÉFINITION ET LA PREUVE DE LA CAUSALITÉ (349)</i>	416
<i>Sous-section 2. — LES RÈGLES DE DROIT RELATIVES A LA CAUSALITÉ (350 à 382)</i>	418
§ 1. — <i>Les éléments constitutifs du rapport de causalité (351 à 359)</i>	418
I. — Le lien entre le fait examiné et le dommage initial (352 à 358)	418
A. — La causalité suppose que le fait examiné ait été nécessaire à la réalisation du dommage (353)	419
B. — Le rapport de nécessité suffit-il à caractériser la causalité ? (354 à 358)	420
1) Toutes les conditions nécessaires sont en principe retenues parmi les « causes » du dommage (355)	420
2) Les cas exceptionnels dans lesquels la jurisprudence refuse la qualité de « cause » à un fait qui a été l'une des conditions du dommage (356 à 358)	421
a) La disproportion de gravité entre deux fautes concurrentes (357)	421
b) L'appréciation de la causalité dans le domaine de la responsabilité du gardien d'une chose inanimée (358)	422
II. — Le lien entre le dommage initial et ses conséquences ultérieures (359)	424
§ 2. — <i>La preuve du rapport de causalité (360 à 382)</i>	427
I. — La charge de la preuve du rapport de causalité (361 à 381)	427
A. — Le principe : la charge de la preuve incombe au demandeur (362)	427
B. — Les exceptions au principe : les présomptions de causalité (363 à 367)	429

1) Dommages causés par l'énergie nucléaire (364)	429
2) Accidents du travail (365)	429
3) Responsabilité du gardien d'une chose inanimée (366)	430
4) Responsabilité contractuelle (367)	432
C. — Les assouplissements apportés au principe : l'allègement de la charge de la preuve (368 à 373)	433
1) L'appréciation des conséquences de la création fautive d'une situation dangereuse (369)	433
2) L'utilisation de la notion de « perte d'une chance » pour alléger la charge de la preuve de la causalité (370 à 373)	436
a) La jurisprudence civile (372)	439
b) La jurisprudence criminelle (373)	441
D. — Le cas particulier de dommage causé par un membre, resté anonyme, d'un groupe de per- sonnes identifiées (344 à 381)	441
1) Les dispositions légales (375 et 375 bis)	444
2) Les solutions jurisprudentielles (376 à 381)	446
a) L'exposé des solutions (377 à 379)	446
1) La notion de « faute collective » ou de « fautes connexes » (378)	446
2) La notion de « garde collective » ou de « garde en commun » (379)	448
b) Fondement et limites de la tendance juris- prudentielle (380 et 381)	449
1) Le fondement (380)	449
2) Les limites (381)	452
II. — Les procédés de preuve admis pour établir la causalité (382)	453
CHAPITRE II. — LES CAUSES ÉTRANGÈRES AU DÉFENDEUR (383 à 437)	455
SECTION 1. — « L'EXTÉRIORITÉ » DE LA CAUSE ÉTRANGÈRE (384 à 391)	456
§ 1. — <i>Le domaine de la condition d'extériorité</i> (385)	456
§ 2. — <i>La portée de la condition d'extériorité</i> (386 à 391)	457
I. — Le fait de la victime (387)	457
II. — Le fait d'un tiers (388)	458
III. — Le cas fortuit (389)	459
1) L'extériorité par rapport à la personne du défendeur (390)	460
2) L'extériorité par rapport à la chose utilisée ou livrée par le défendeur (391)	461

SECTION 2. — LA CAUSE ÉTRANGÈRE PRÉSENTANT LES CARACTÈRES DE LA « FORCE MAJEURE » (392 à 404)	463
§ 1. — <i>La notion de « force majeure »</i> (393 à 400)	463
I. — De la distinction entre cause étrangère « exclusive » et cause étrangère « imprévisible et irrésistible » (394)	464
II. — Les caractères d'imprévisibilité et d'irrésistibilité (395)	465
1) Le cumul des caractères (396)	466
2) Le moment auquel ils s'apprécient (397)	467
3) La méthode d'appréciation (398-399)	467
III. — La qualification requise du fait de la victime et du tiers (400)	472
§ 2. — <i>L'effet exonératoire de la force majeure</i> (401 à 404)	474
I. — L'étendue de l'exonération résultant de la « force majeure » (402)	474
II. — Le fondement de l'exonération résultant de la « force majeure » (403)	475
III. — Le domaine de l'effet exonératoire attaché à la « force majeure » (404)	477
SECTION 3. — LA CAUSE ÉTRANGÈRE NE PRÉSENTANT PAS LES CARACTÈRES DE LA FORCE MAJEURE (405 à 437)	479
<i>Sous-section 1. — LE FONDEMENT DE L'OBLIGATION « IN SOLIDUM » ET SES INCIDENCES SUR LE PARTAGE DES RESPONSABILITÉS (406 à 412)</i>	480
§ 1. — <i>Les opinions en présence</i> (407 à 409)	480
I. — L'obligation <i>in solidum</i> fondée sur l'indivisibilité du lien de causalité (408)	481
II. — L'obligation <i>in solidum</i> fondée sur l'idée d'une garantie donnée à la victime (409)	482
§ 2. — <i>Appréciation critique</i> (410 à 412)	482
I. — Le fondement choisi (411)	482
II. — Les conséquences du fondement de l'obligation <i>in soli- dum</i> sur la détermination de son domaine (412)	484
<i>Sous-section 2. — LES DIFFÉRENTS CAS DE CONCOURS ENTRE LE FAIT REPROCHÉ AU DÉFENDEUR ET LA CAUSE ÉTRANGÈRE NE PRÉSENTANT PAS LES CARACTÈRES DE LA FORCE MAJEURE (413 à 437)</i>	485
§ 1. — <i>Le concours entre le fait imputé au défendeur et le cas fortuit</i> (414)	485
§ 2. — <i>Le concours entre le fait imputé au défendeur et le fait d'un tiers</i> (415 à 424)	486
I. — L'obligation des coauteurs vis-à-vis de la victime (416 à 420)	487
A. — Les vicissitudes historiques de l'obligation <i>in solidum</i> (417 à 419)	488

B. — Le domaine actuel de l'obligation <i>in solidum</i> (420)	491
II. — La contribution définitive des coauteurs à la réparation (421 à 424)	495
A. — Le domaine d'application des recours entre coauteurs (422)	495
B. — Le fondement des recours entre coauteurs (423)	497
C. — L'étendue des recours entre coauteurs (424)	499
§ 3. — <i>Le concours entre le fait imputé au défendeur et le fait de la victime</i> (425 à 437)	501
I. — L'influence du fait de la victime sur son propre droit à réparation (425 bis à 434)	501
A. — L'influence de la faute de la victime sur son droit à réparation (426 à 430)	502
1) La généralisation du principe de l'effet exonératoire partiel (427)	503
2) La mise en œuvre de l'effet exonératoire partiel (428 à 430)	505
a) L'étendue de l'exonération (429)	505
b) L'appréciation de l'existence d'une faute de la victime et de sa causalité avec le dommage (430)	506
B. — L'influence du « fait non fautif » de la victime sur son droit à réparation (431 à 433)	508
1) La définition du fait non fautif de la victime (432)	510
2) Appréciation critique de l'exonération partielle pour fait non fautif (433)	512
C. — L'influence des « prédispositions » de la victime sur son droit à réparation (434)	513
II. — L'influence du fait de la victime initiale sur le droit à réparation des « victimes par ricochet » (435 à 437)	518
A. — La controverse doctrinale (436)	519
B. — La position jurisprudentielle (437)	522

TITRE III

LE FAIT GÉNÉRATEUR DE LA RESPONSABILITÉ

SOUS-TITRE I

LA FAUTE CIVILE

CHAPITRE I. — LA DÉFINITION DE LA FAUTE CIVILE (440 à 593)	528
I. — Le rôle de la Cour de cassation (440)	528
II. — Les principales controverses doctrinales (441 à 444)	529
1) La faute, notion relative ou absolue ?	529

2) Les controverses relatives à la détermination des éléments constitutifs de la faute (442 à 444)	530
a) La controverse sur le rôle de l'illicite (443)	531
b) La controverse sur le rôle de la culpabilité (444)	532
SECTION 1. — LA VIOLATION D'UN DEVOIR OU LA TRANSGRESSION D'UNE NORME JURIDIQUEMENT OBLIGATOIRE (445 à 555)	535
<i>Sous-section I.</i> — LES DEVOIRS EXTRA-CONTRACTUELS (446 à 482)	535
§ 1. — <i>Les devoirs extra-contractuels explicités par les textes écrits</i> (447 à 449)	535
§ 2. — <i>Les devoirs extra-contractuels qui ne sont explicités par aucune disposition écrite</i> (450 à 482)	539
I. — L'étendue du pouvoir de la jurisprudence quant à la définition des devoirs extra-contractuels (451 à 459)	540
A. — La faute d'abstention (452 à 456)	540
1) L'admission du pouvoir d'initiative du juge (453)	541
2) Les tendances actuelles (454 à 456)	543
a) L'omission volontairement dommageable (455)	543
b) La faute d'abstention non intentionnelle (456)	544
B. — La portée des devoirs extra-contractuels créés par la jurisprudence (457 à 459)	547
1) La doctrine du Procureur général Leclercq (458)	548
2) La doctrine de MM. Mazeaud (459)	550
II. — L'exercice par la jurisprudence de son pouvoir de définir les devoirs extra-contractuels (460 à 472)	551
A. — Les sources utilisées par les tribunaux (461)	551
B. — La méthode employée par les tribunaux (<i>Appréciation in concreto</i> ou <i>in abstracto</i>) (462 à 472)	555
1) Les solutions jurisprudentielles (466 à 471)	558
2) L'incidence de l'article 489-2 du Code civil (472)	564
III. — Les principales applications du pouvoir de la jurisprudence (473 à 482)	565
A. — Les devoirs traduisant directement des impératifs moraux (474 et 475)	567
1) Bonne foi, honnêteté, loyauté (474)	567
2) Respect d'autrui (475)	569
B. — Les devoirs inspirés principalement par des considérations d'utilité sociale (476 à 482)	573
1) La sécurité (477 à 479)	573
a) Le devoir de prudence (477)	573

b) Le devoir de surveillance (478)	574
c) Le devoir d'information (479)	575
2) L'efficacité (480 à 482)	575
a) Le devoir de diligence (480)	575
b) Le devoir de compétence (481)	576
c) Le devoir d'habileté (482)	576
<i>Sous-section 2. — LES DEVOIRS ET OBLIGATIONS NÉS DU CONTRAT OU GREFFÉS SUR CELUI-CI (483 à 555).</i>	577
§ 1. — <i>La détermination des devoirs et obligations nés du contrat ou greffés sur celui-ci (484 à 518)</i>	580
I. — Le rôle de la loi et du règlement dans la détermination des devoirs et obligations rattachés au contrat (485 à 496).	581
A. — Les textes décrivant les obligations normalement attachées aux types contractuels les plus usuels (486 à 490).	582
1) L'extension de la réglementation légale des contrats grâce aux techniques de qualification (487)	583
2) L'influence de la volonté des contractants sur l'existence des obligations normalement attachées par la loi aux contrats usuels (488 à 490).	585
a) Le respect de la norme fondamentale du contrat (489)	586
b) La notion de « bonne foi » (490)	587
B. — Les textes imposant certaines obligations aux parties au nom de l'ordre public contractuel (491 à 496).	588
1) L'extension du domaine de l'ordre public contractuel (492 à 494)	589
a) L'ordre public de protection des salariés (493).	589
b) L'ordre public de protection des consommateurs (494)	590
2) La diversification des techniques de l'ordre public contractuel (495)	592
3) Les caractères de l'ordre public contractuel (496)	594
II. — Le rôle de la jurisprudence dans la détermination des devoirs et obligations rattachés au contrat (497 à 518)	595
A. — Les principaux aspects de l'œuvre jurisprudentielle de renforcement du contenu obligatoire du contrat (498 à 512)	595
1) Les obligations de sécurité (499 à 501).	597
a) Le domaine assigné aux obligations de sécurité (500)	597

b) Le critère des contrats comportant une obligation de sécurité (501)	604
2) Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil (502 à 512)	606
a) Les principales applications (503 à 511)	609
b) Le critère des contrats comportant une obligation d'information (512)	618
B. — Le fondement et la portée de l'œuvre jurisprudentielle de renforcement du contenu obligatoire du contrat (513 à 518)	620
1) Le choix d'un fondement (514 et 515)	620
a) Le débat doctrinal (514)	620
b) Le droit positif (515)	622
2) L'emprise de la volonté des parties sur les obligations créées par la jurisprudence (516 à 518)	624
a) Les conventions ayant pour objet d'exclure l'obligation de sécurité (517)	624
b) Les conventions ayant pour objet d'écarter les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil (518)	625
§ 2. — <i>La portée des devoirs et obligations nés du contrat ou greffés sur celui-ci</i> (519 à 555)	626
I. — La réception par le droit positif de la distinction entre obligations de moyens et obligations de résultat (522 à 535)	629
A. — Le débat doctrinal (523 à 528)	630
1) L'initiative de Demogue (524)	630
2) Les réactions immédiates (525 à 527)	630
3) La position de la doctrine contemporaine (528)	634
B. — La position des tribunaux (529 à 535)	634
1) Les conséquences attachées à la distinction (530)	636
2) Les nuances affectant la distinction (531 à 535)	637
a) Les deux catégories ne sont pas homogènes (532 à 534)	638
b) Les deux catégories ne sont pas étanches (535)	640
II. — L'application de la distinction entre obligations de moyens et obligations de résultat (536 à 555)	641
A. — Les directives proposées par la doctrine (537 à 543)	642
1) Les tentatives faites pour donner à l'une des deux catégories le pas sur l'autre (538)	642
2) La recherche d'un critère global (539 à 543)	643

a) L'examen de la situation des parties (540)	643
b) L'analyse du contenu de l'obligation (541 à 543)	644
B. — La position des tribunaux (544 à 555)	646
1) La référence à la volonté des parties (545)	647
2) L'examen de l'objet de l'obligation (546)	648
3) La référence aux considérations d'équité (547 à 555)	650
a) Inventaire des principales considérations d'équité (547)	650
b) Quelques exemples (548 à 555)	651
1. L'obligation de soins (548)	651
2. Les obligations d'information, de renseignement, de mise en garde et de conseil (549)	655
3. Les obligations de sécurité (550 à 554)	656
4. Les obligations incombant aux professionnels qui promettent des services (555)	664
SECTION 2. — LES CIRCONSTANCES PERMETTANT DE JUSTIFIER LA TRANSGRESSION D'UNE NORME JURIDIQUEMENT OBLIGATOIRE (556 à 593)	
<i>Sous-section I.</i> — LES FAITS JUSTIFICATIFS (557 à 577)	666
§ 1. — <i>L'ordre ou la permission de la loi</i> (558 à 560)	668
I. — L'ordre de la loi <i>stricto sensu</i> (558)	668
II. — La permission de la loi ou de la coutume (559 à 561)	670
A. — Les principales hypothèses de permission de la loi (560)	670
B. — L'effet justificatif de la permission de la loi (561)	672
§ 2. — <i>Le commandement de l'autorité légitime</i> (652)	675
§ 3. — <i>La légitime défense</i> (563 à 565)	677
I. — L'agression (564)	678
II. — La riposte (565)	679
§ 4. — <i>L'état de nécessité</i> (568 à 571)	680
I. — La définition de l'état de nécessité (567)	682
1) Le danger (568)	683
2) La réaction nécessaire (569)	683
3) L'utilité de l'acte dommageable (570)	684
II. — Les conséquences de l'état de nécessité (571)	685
§ 5. — <i>Le consentement de la victime ou l'acceptation des risques</i> (572 à 577)	687
I. — Le consentement de la victime invoqué pour justifier le manquement à une règle abstraite de comportement (573)	688

II. — Le consentement de la victime invoqué pour justifier une atteinte aux droits et intérêts d'une personne déterminée (574 à 577)	691
1) L'atteinte à des biens matériels (575)	691
2) L'atteinte à l'intégrité physique (576)	691
3) L'atteinte à un intérêt moral (577)	693
<i>Sous-section 2.</i> — L'ABSENCE DE DISCERNEMENT (578 à 593)	694
I. — La situation antérieure à 1968 (579 à 584)	696
A. — La doctrine (580)	696
B. — La jurisprudence (581 à 584)	697
1) Le principe : l'absence de discernement est une cause de non-imputabilité (582)	697
2) Les palliatifs (583)	698
3) Les dérogations (584)	699
II. — La réforme apportée par la loi du 3 janvier 1968 (585 à 593)	699
A. — Les interprétations doctrinales (587 et 588)	700
1) L'interprétation restrictive (587)	700
2) L'interprétation extensive (588)	701
B. — La jurisprudence (589 à 593)	702
1) L'absence de discernement imputable au trouble mental (590)	702
2) L'absence de discernement imputable à l'immaturité (591)	704
3) L'absence de discernement imputable à une déficience physique (592)	706
 CHAPITRE II. — LA GRAVITÉ DE LA FAUTE CIVILE (594 à 626)	 708
SECTION 1. — LES CONSÉQUENCES ATTACHÉES A LA GRAVITÉ DE LA FAUTE (595 à 608)	708
<i>Sous-section 1.</i> — LA GRAVITÉ DE LA FAUTE ET L'EXISTENCE DE LA RESPONSABILITÉ (596 à 600)	710
§ 1. — <i>Les réactions doctrinales au principe de l'unité de la faute civile</i> (597)	711
§ 2. — <i>L'évolution du droit positif</i> (598 à 600)	712
I. — Le principe : toute faute engage la responsabilité de son auteur (599)	712
II. — Les cas exceptionnels dans lesquels la faute qualifiée est une condition de la responsabilité (600)	713
<i>Sous-section 2.</i> — LA GRAVITÉ DE LA FAUTE ET LE RÉGIME DE LA RÉPARATION (601 à 608)	716
§ 1. — <i>Les effets attachés à la constatation d'une faute intentionnelle ou dolosive</i> (602 à 604)	716
I. — Les dispositions légales aggravant la responsabilité en cas de faute intentionnelle (603)	717

II. — La généralisation, par la jurisprudence, des aggravations de responsabilité pour faute intentionnelle (604)	718
§ 2. — <i>Les effets attachés à la constatation d'une faute grave non intentionnelle</i> (605 à 608)	719
I. — L'évolution jurisprudentielle (606 et 607)	720
1) L'apparition de principe d'assimilation de la faute lourde au dol (606)	720
2) Les hésitations jurisprudentielles au sujet de l'assimilation de la faute lourde au dol (607)	721
II. — L'attitude du législateur (608).	724
 SECTION 2. — LA SIGNIFICATION DES QUALIFICATIFS MANIFESTANT LA GRAVITÉ DE LA FAUTE (609 à 626).	 725
<i>Sous-section 1. — LA FAUTE LOURDE (610 à 612).</i>	726
§ 1. — <i>Le jugement de gravité fondé sur l'examen de la conduite reprochée au défendeur</i> (611)	726
§ 2. — <i>Le jugement de gravité fondé sur l'examen des conséquences de la faute</i> (612).	728
<i>Sous-section 2. — LA FAUTE INEXCUSABLE (613 à 617)</i>	730
§ 1. — <i>Le droit des accidents du travail</i> (614 à 616)	730
I. — L'élaboration d'une définition de la faute inexcusable (615)	731
II. — L'interprétation des éléments de la définition (616).	732
§ 2. — <i>Le droit des transports</i> (617)	734
<i>Sous-section 3. — LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE (618 à 626).</i>	737
§ 1. — <i>La période antérieure à 1969</i> (619).	738
§ 2. — <i>L'arrêt « Société des comédiens français »</i> (620)	739
§ 3. — <i>L'évolution intervenue depuis 1969</i> (621 à 626)	740
I. — Le développement de la tendance favorable à l'extension de la notion de faute dolosive (622)	740
II. — Les réactions doctrinales (623)	741
III. — Les orientations de la jurisprudence depuis 1974 (624 à 626)	742
1) Retour vers la conception stricte (625).	742
2) Maintien d'une tendance favorable à une conception élargie (626).	744

SOUS-TITRE II

LE FAIT DES CHOSES

CHAPITRE I. — LA RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE DU FAIT DES CHOSES (628 à 739).	749
---	-----

SECTION 1. — LE PRINCIPE GÉNÉRAL DE RESPONSABILITÉ ATTACHÉ A LA GARDE DES CHOSSES INANIMÉES ET DES ANIMAUX (ART. 1384, AL. 1 ^{er} ET 1385 DU CODE CIVIL) (629 à 718)	751
<i>Sous-section 1.</i> — LE DOMAINE D'APPLICATION DE LA RESPONSABILITÉ « DE PLEIN DROIT » DU GARDIEN D'UNE CHOSE OU D'UN ANIMAL (630 à 653 bis)	754
§ 1. — <i>Les choses et animaux susceptibles de mettre en jeu, par leur fait, la responsabilité de plein droit du gardien</i> (631 à 635)	755
I. — Les tentatives de limitation explicitement repoussées par la jurisprudence (632 à 634)	755
A. — Les choses et animaux conduits par l'homme (632)	755
B. — Les immeubles (633)	756
C. — Les choses et animaux non dangereux (634)	757
II. — Le droit positif actuel (635)	758
§ 2. — <i>Les personnes susceptibles d'invoquer le bénéfice de la responsabilité de plein droit du gardien</i> (636 à 643)	759
I. — Les exclusions fondées sur la participation à la « garde » de la chose ou sur les liens de la victime avec le « gardien » (637 à 639)	760
A. — Les personnes qui participent à la « garde » de la chose dommageable (637)	760
B. — Les proches du gardien, « victimes par ricochet » (638)	761
C. — Les cocontractants du « gardien » (639)	761
II. — Les réticences de la jurisprudence à l'égard des tentatives d'exclusion fondées sur la « réciprocité des risques » et sur « l'acceptation des risques » (640 à 643)	762
A. — La réciprocité des risques (640)	762
B. — L'acceptation des risques (641 à 643)	763
1) Le transport bénévole (642)	764
2) Les sports (643)	764
§ 3. — <i>Les dommages susceptibles d'engager la responsabilité de plein droit du « gardien »</i> (644 à 653 bis)	765
I. — Les dispositions destinées à restaurer l'exigence de la faute (645 à 648)	766
A. — La loi du 5 avril 1937 (645)	766
B. — La loi du 7 novembre 1922 (646 à 648)	766
1) La notion d'incendie (647)	767
2) La communication d'incendie (648)	767
II. — Les exclusions de la responsabilité de plein droit du gardien au profit des régimes spéciaux (649 à 653 bis)	768
A. — Les exclusions implicites (649 et 650)	768
1) Le dommage soumis à l'application de l'article 1386 du Code civil (649)	768

2) Les régimes spéciaux de responsabilité institués à la charge de l'exploitant de certaines choses dangereuses (650)	769
B. — Les exclusions explicites (651 à 653 bis)	770
1) La responsabilité du transporteur (651)	770
2) L'abordage maritime et fluvial (652 et 653)	770
3) La réforme du droit des accidents de la circulation (653 bis)	771
<i>Sous-section 2. — LE RÉGIME DE LA RESPONSABILITÉ DE PLEIN DROIT DU GARDIEN D'UNE CHOSE OU D'UN ANIMAL (654 à 702)</i>	<i>771</i>
§ 1. — <i>Le fait de la chose ou de l'animal (655 à 674)</i>	<i>771</i>
I. — Les critères proposés par la doctrine et refusés par la jurisprudence (656 à 660)	772
A. — Les doctrines tendent à opposer le « fait de la chose » au « fait de l'homme » (657 à 659)	772
1) Le « fait de la chose » identifié au « vice » (658)	772
2) Le critère du « fait autonome » de la chose (659)	773
B. — Les critères tendant à rattacher le « fait de la chose » à l'imperfection de la conduite du gardien (660)	774
II. — La définition jurisprudentielle du « fait de la chose ou de l'animal » (661 à 674)	775
A. — Les bases de la construction jurisprudentielle (662 à 664)	775
1) Les arrêts des 9 juin 1939 et 19 février 1941 (663)	775
2) L'interprétation doctrinale (664)	776
B. — La jurisprudence actuelle (665 à 674)	776
1) La chose en mouvement est entrée en contact avec le siège du dommage (666 à 668)	777
a) La cause étrangère imprévisible et irrésistible (667)	778
b) Le rôle passif de la chose ou de l'animal (668)	778
2) La chose n'est pas entrée en contact avec le siège du dommage (669 à 671)	780
a) Application de l'article 1384, alinéa 1 ^{er} ou de l'article 1385 (670)	780
b) Preuve du rôle actif (671)	781
3) La chose était inerte au moment de la réalisation du dommage (672 à 674)	781
a) Application de l'article 1384, alinéa 1 ^{er} (673)	782
b) La preuve du rôle actif de la chose inerte (674)	782
§ 2. — <i>La détermination du « gardien » responsable du fait de la chose ou de l'animal (675 à 702)</i>	<i>784</i>

I. — Le système de droit commun de désignation du gardien (issu de l'arrêt <i>Franck</i>) (676 à 690)	787
A. — Le propriétaire est présumé être le gardien (677 à 681)	789
1) Le domaine de la présomption (678 à 680)	790
a) Choses appropriées (679)	790
b) Propriétaire identifié (680)	790
2) L'effet de la présomption (681)	791
B. — La preuve du déplacement de la garde acquise par un non-propriétaire (682 à 690)	792
1) L'acquisition par le non-propriétaire d'un pouvoir indépendant sur la chose (683 à 685)	792
a) La chose ou l'animal est utilisé par un pré- posé (684)	792
b) La chose ou l'animal est utilisé par un enfant (685)	793
2) L'acquisition par le non-propriétaire d'un pouvoir « d'usage, de direction et de contrôle » (686 à 690)	794
a) La perte involontaire des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle » (687)	794
b) Le transfert volontaire des pouvoirs « d'usage, de direction et de contrôle » (688)	795
II. — La remise en cause du système de désignation du gar- dien par l'introduction de la distinction entre « garde de la structure » et « garde du comportement » (691 à 702)	800
A. — L'évolution du droit positif à l'égard de la dis- tinction (692 à 695)	800
1) Les choses concernées par la distinction (693)	801
2) Les dommages pour lesquels la distinction est utilisée (694)	802
3) La durée de la séparation entre la « garde de la structure » et la « garde du comportement » (695)	802
B. — Les conséquences de la distinction sur les règles de désignation du gardien (696 à 699)	803
a) Le courant majoritaire attribuant la « garde de la structure » au propriétaire (697)	803
b) Les arrêts attribuant la « garde de la struc- ture » au fabricant (698)	803
c) Les arrêts attribuant la « garde de la struc- ture » au distributeur (699)	803
C. — L'appréciation du bien-fondé de la distinction (700 à 702)	804
1) Les inconvénients (701)	804

2) Le caractère illusoire des avantages escomptés (702)	805
Portée de la responsabilité du gardien (702 bis)	805
<i>Sous-section 3. — LES RAPPORTS DE LA RESPONSABILITÉ DE PLEIN DROIT DE GARDIEN AVEC LES AUTRES RÉGIMES DE RESPONSABILITÉ PRÉVUS PAR LE CODE CIVIL (703 à 718).</i>	
806	806
§ 1. — <i>Les rapports entre la responsabilité de plein droit du gardien (art. 1384, al. 1^{er} et 1385) et la responsabilité du fait personnel (art. 1382) (704 à 710)</i>	
I. — Le régime de la responsabilité du gardien est autonome par rapport à celui de la responsabilité du fait personnel (705 à 707)	806
A. — Autonomie par rapport à l'article 1382 (706)	807
B. — Autonomie par rapport à la responsabilité fondée sur une imprudence pénalement réprimée (707)	808
II. — Le domaine d'application de la responsabilité de plein droit du gardien n'est pas séparé de celui de la responsabilité du fait personnel (708 à 710)	809
1) L'option (709)	810
2) Le cumul (710)	810
§ 2. — <i>Les rapports entre la responsabilité de plein droit du gardien et les régimes de responsabilité délictuelle du fait d'autrui (711 à 718)</i>	
811	811
I. — Les rapports avec la responsabilité de l'instituteur du fait de ses élèves (711)	811
II. — Les rapports avec la responsabilité des parents du fait de leurs enfants (712 à 715)	812
1) La « garde » appartient aux parents (713)	812
2) La « garde » appartient à l'enfant (714)	812
3) La « garde » appartient à un tiers (715)	813
III. — Les rapports avec la responsabilité du commettant pour le fait du préposé (716 à 718)	813
1) La « garde » appartient au commettant (717)	813
2) La « garde » appartient au préposé (718)	813
SECTION 2. — LA RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE D'UN BÂTIMENT POUR LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA RUINE DE CELUI-CI (719 à 739 bis)	
814	814
§ 1. — <i>Les conditions de mise en jeu de la responsabilité du propriétaire du bâtiment (720 à 723)</i>	
815	815
I. — Le dommage doit être consécutif à la ruine d'un bâtiment (721 et 722)	815
A. — La notion de bâtiment (721)	815
B. — La ruine du bâtiment (722)	816
II. — La ruine du bâtiment doit provenir d'un défaut d'entretien ou d'un vice de construction (723)	817
§ 2. — <i>La portée de la responsabilité du propriétaire de bâtiment (724 à 730)</i>	
818	818

I. — La responsabilité de l'article 1386 est attachée à la propriété (725 à 727).	818
II. — Les limites de la charge imposée au propriétaire par l'article 1386 (728 à 730).	820
1) Les causes d'exonération (729).	820
2) Les recours du propriétaire contre les tiers (730)	820
§ 3. — <i>Les rapports de la responsabilité du propriétaire de bâtiment avec les autres régimes de responsabilité délictuelle</i> (731 à 739) .	821
I. — Les rapports entre l'article 1386 et les régimes de responsabilité autres que celui de l'article 1384, alinéa 1 ^{er} (732 à 734)	821
1) L'option et le cumul de l'article 1386 et d'un autre régime (733)	821
2) L'application successive de l'article 1386 et d'un autre régime (734)	822
II. — Le concours entre l'article 1386 et l'article 1384, alinéa 1 ^{er} (735 à 739).	822
A. — Le propriétaire est en même temps « gardien » du bâtiment (736 à 738).	822
B. — Le propriétaire et le « gardien » sont deux personnes différentes (739)	823
L'avenir de l'article 1386 (739 bis).	823
 CHAPITRE II. — LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DU FAIT DES CHOSES (740 à 787)	 825
 SECTION 1. — LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES UTILISÉES PAR LE DÉBITEUR POUR L'EXÉCUTION DU CONTRAT (741 à 745).	 826
§ 1. — <i>Le rejet des règles de la responsabilité délictuelle du fait des choses</i> (742)	826
§ 2. — <i>Les tentatives favorables à un renforcement de la responsabilité contractuelle du fait des choses utilisées par le débiteur pour l'exécution du contrat</i> (743 à 745).	829
I. — Les obligations de sécurité (743)	829
II. — Le renforcement de l'obligation principale (744 et 745) .	830
1) L'obligation de répondre du dommage causé par le vice de la chose utilisée pour l'exécution du contrat (744).	830
2) L'apparition possible d'une obligation contractuelle de répondre du « fait » des choses que l'on a sous sa « garde » (745).	831
 SECTION 2. — LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES CHOSES LIVRÉES PAR LE DÉBITEUR EN EXÉCUTION DU CONTRAT (746 à 787)	 833
<i>Sous-section 1. — L'EXTENSION ET LE RENFORCEMENT DE LA « GARANTIE DES VICES » DANS LES CONTRATS COMPORTANT LIVRAISON D'UNE CHOSE</i> (747 à 762)	835

§ 1. — <i>L'extension du domaine d'application de la « garantie des vices »</i> (748 et 749)	835
I. — Les contrats comportant une obligation de garantie (749)	835
II. — Les personnes habilitées à bénéficier de la garantie des vices (750)	837
III. — La notion de « défaut » couvert par la garantie (751 à 754)	840
1) Le louage de chose (752)	840
2) Le louage d'ouvrage (753)	841
3) La vente (754)	841
§ 2. — <i>Le renforcement de la garantie des vices</i> (755 à 762)	842
I. — L'aggravation du contenu de la garantie des vices (756 à 759)	842
1) Le louage de chose (757)	843
2) La vente (758)	843
3) Le louage d'ouvrage (759)	845
II. — L'hostilité aux clauses restreignant la portée de la garantie des vices (760 à 762)	847
1) La vente (761)	848
2) Le louage d'ouvrage (762)	851
<i>Sous-section 2. — LE RENFORCEMENT ET L'EXTENSION DES OBLIGATIONS LIÉES A LA LIVRAISON D'UNE CHOSE</i> (763 à 786)	853
§ 1. — <i>L'extension de la « responsabilité contractuelle de droit commun » aux dépens de la « garantie des vices » grâce à l'obligation de livrer un produit conforme</i> (764 à 766)	853
I. — La vente (765)	854
II. — Le louage d'ouvrage (766)	855
§ 2. — <i>L'aggravation des obligations destinées à assurer la sécurité de celui auquel la chose est livrée</i> (767 à 786)	856
I. — La jurisprudence (767)	856
II. — La réglementation législative de la sécurité des pro- duits (768)	857
III. — Les conventions internationales relatives à la « res- ponsabilité du fait des produits défectueux » (769 à 786)	858
1) Les conditions de la responsabilité (770 à 773)	859
a) La définition du « défaut » (771)	859
b) Les causes d'exonération (772 et 773)	860
2) Le domaine d'application de la responsabilité (774 à 780)	860
a) Les personnes responsables (774 à 778)	860
b) Les bénéficiaires de l'action en responsa- bilité (779)	861
c) Les produits visés (780)	862
3) L'étendue de la responsabilité (781 à 785)	862

a) Les dommages couverts (782)	862
b) Le plafonnement des indemnités (783)	863
c) Prohibition des clauses restrictives de responsabilité (784)	863
d) Durée de la responsabilité (785)	863
Appréciation critique (786)	864
Conclusion sur la responsabilité contractuelle du fait des choses (787)	864

SOUS-TITRE III

LE FAIT D'AUTRUI

La place de la responsabilité du fait d'autrui (788)	866
--	-----

CHAPITRE I. — LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PERSONNES AGISSANT POUR LE COMPTE D'AUTRUI (789 à 867)	871
--	-----

SECTION 1. — LA RESPONSABILITÉ DU COMMETTANT POUR LE FAIT DE SES PRÉPOSÉS (790 à 812)	872
---	-----

<i>Sous-section 1.</i> — LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ DU COMMETTANT POUR LE FAIT DU PRÉPOSÉ (791 à 808)	875
--	-----

§ 1. — <i>Le lien de préposition</i> (792 à 796)	876
--	-----

I. — Le préposé salarié (793)	879
---	-----

II. — Le préposé non salarié (794 à 796)	883
--	-----

A. — Le lien de préposition procédant d'un contrat autre que le contrat de travail (795)	883
--	-----

B. — Le lien de préposition procédant d'une situation de fait non contractuelle (796)	885
---	-----

§ 2. — <i>Le lien entre l'acte du préposé et les fonctions exercées au service du commettant</i> (797 à 805)	887
--	-----

I. — Les arguments invoqués pour exclure <i>a priori</i> le rattachement de l'acte aux fonctions (798)	887
--	-----

II. — Les facteurs positifs du rattachement de l'acte aux fonctions (799 à 805)	889
---	-----

A. — La discussion doctrinale (800)	890
---	-----

B. — L'évolution de la jurisprudence (801 à 804)	891
--	-----

1) La victime connaît ou devrait connaître l'abus ou le dépassement des fonctions (802)	892
---	-----

2) La victime ignore l'abus ou le dépassement des fonctions (803 et 804)	893
--	-----

Propositions (805)	896
------------------------------	-----

§ 3. — <i>L'existence d'une responsabilité virtuelle du préposé</i> (806 à 808)	897
---	-----

I. — L'atténuation de l'exigence de la mise en cause et de la condamnation personnelle du préposé (807)	897
---	-----

II. — L'exigence de la preuve d'un fait ou d'un acte susceptible d'engager la responsabilité personnelle de l'un des préposés de la personne poursuivie (808)	898
---	-----

<i>Sous-section 2.</i> — LA PORTÉE DE LA RESPONSABILITÉ DU COMMETTANT POUR LE FAIT DE SES PRÉPOSÉS (809 à 812).	901
---	-----

§ 1. — <i>Le droit de la victime contre le commettant</i> (810)	901
---	-----

§ 2. — <i>Les rapports entre le commettant et le préposé</i> (811 et 812)	903
---	-----

SECTION 2. — LA RESPONSABILITÉ DU DÉBITEUR POUR LE FAIT DES PERSONNES QUI PARTICIPENT A L'EXÉCUTION DE SES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES (813 à 847)	906
---	-----

<i>Sous-section 1.</i> — LE DOMAINE D'APPLICATION DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DU FAIT D'AUTRUI (814 à 833)	908
---	-----

§ 1. — <i>Le domaine d'application de la responsabilité contractuelle du fait d'autrui quant aux contrats</i> (815 à 819).	909
--	-----

I. — Les textes imposant une responsabilité contractuelle pour autrui (816).	909
--	-----

II. — Les contrats qui ne sont visés par aucun texte imposant une responsabilité contractuelle pour autrui (817 à 819)	910
--	-----

A. — Le débat doctrinal (818)	911
---	-----

B. — La position des tribunaux (819)	913
--	-----

§ 2. — <i>Le domaine d'application de la responsabilité contractuelle du fait d'autrui quant aux personnes dont le débiteur doit répondre</i> (820 à 833)	915
---	-----

I. — Les personnes auxquelles le débiteur a donné l'ordre d'exécuter à sa place (821 à 828)	915
---	-----

A. — Les auxiliaires (822 à 824)	915
--	-----

1) Les préposés (823)	915
---------------------------------	-----

2) Les auxiliaires non préposés (824)	917
---	-----

B. — Les substitués (825 à 828)	918
---	-----

1) L'engagement personnel du débiteur à exécuter la prestation (826).	919
---	-----

2) La désignation du substitut par le débiteur principal (827).	920
---	-----

3) Absence de toute décharge de responsabilité consentie par le créancier (828)	922
---	-----

II. — Les personnes qui n'ont pas été chargées de l'exécution par le débiteur (829 à 833)	923
---	-----

A. — L'intervention spontanée d'un tiers dans l'exécution des obligations contractuelles (830).	923
---	-----

B. — Les personnes auxquelles le débiteur a fourni les moyens de mettre obstacle à l'exécution de son obligation (831 à 833).	924
---	-----

1) La responsabilité du bailleur commun pour les troubles de jouissance causés à certains preneurs par le fait des colocataires (832)	924
---	-----

2) La responsabilité du preneur pour les dégradations apportées à l'immeuble par le fait des sous-locataires ou des occupants (833).	924
<i>Sous-section 2. — LE RÉGIME DE LA RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE DU FAIT D'AUTRUI (834 à 847)</i>	926
§ 1. — <i>Le fait générateur de la responsabilité contractuelle du fait d'autrui (835 à 839).</i>	927
I. — L'hypothèse de droit commun : le débiteur est exposé à répondre de toute inexécution de son obligation (836 à 838)	927
A. — L'inutilité de la preuve d'une faute personnelle du débiteur (837)	927
B. — Le fait reproché à l'auteur direct (838)	928
II. — Les cas exceptionnels dans lesquels le débiteur ne répond que de certaines fautes graves (839)	929
§ 2. — <i>Les moyens d'atténuer ou d'écarter la responsabilité contractuelle du fait d'autrui (840 à 847)</i>	930
I. — Le recours du débiteur contre l'auteur direct (841)	931
II. — Les limitations légales ou conventionnelles du droit à réparation (842 à 845)	931
1) Les plafonnements légaux (842)	931
2) Les limitations conventionnelles du droit à réparation (843 à 845)	933
a) La validité des clauses (844)	933
b) Les fautes susceptibles d'écarter le jeu des limitations conventionnelles (845)	934
III. — L'assurance de responsabilité (846 et 847)	935
1) Portée de l'assurance à l'égard de la responsabilité du fait d'autrui (846)	935
2) L'incidence de la faute intentionnelle commise par l'auxiliaire ou le substitut sur l'efficacité de l'assurance contractée par le débiteur (847)	936
SECTION 3. — LA RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE MORALE POUR LE FAIT DE SES ORGANES (848 à 866)	937
<i>Sous-section 1. — LES CONDITIONS DE LA RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE MORALE POUR LE FAIT DE SES ORGANES (849 à 852)</i>	939
§ 1. — <i>Un dommage causé par un organe de la personne morale agissant ès qualités (850-851)</i>	939
I. — Les organes de la personne morale (850)	939
II. — Un acte accompli « ès qualités » (851)	940
§ 2. — <i>Un fait ou un acte susceptible d'engager la responsabilité de la personne morale (852).</i>	942
<i>Sous-section 2. — LES RAPPORTS ENTRE LA RESPONSABILITÉ DE LA PERSONNE MORALE ET LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DE SES ORGANES DIRIGEANTS (853 à 867)</i>	944

§ 1. — <i>La responsabilité de la personne morale n'est pas subordonnée à la preuve d'une responsabilité personnelle de l'organe dont le fait a provoqué le dommage</i> (854)	945
§ 2. — <i>La responsabilité de la personne morale peut se combiner avec la responsabilité personnelle de l'organe dont le fait a provoqué le dommage</i> (855 à 867)	946
I. — <i>La responsabilité du droit commun fondée sur la faute prouvée</i> (856 à 859)	947
A. — <i>Les fautes permettant de mettre en jeu la responsabilité personnelle de l'organe social</i> (857)	947
B. — <i>L'objet de la condamnation personnelle prononcée contre l'organe social</i> (858)	949
C. — <i>Le régime de l'action</i> (859)	951
II. — <i>Le régime de responsabilité aggravée applicable aux dirigeants d'une personne morale en état de règlement judiciaire ou de liquidation des biens</i> (860 à 867)	951
A. — <i>L'action « en comblement du passif social »</i> (861 à 864)	953
1) <i>Les conditions</i> (862)	954
2) <i>Les effets</i> (863)	955
3) <i>Le régime procédural</i> (863)	955
4) <i>Les sanctions</i> (864)	956
B. — <i>L'extension de la faillite sociale aux dirigeants de mauvaise foi</i> (865 à 867)	956
1) <i>Les conditions</i> (866)	956
2) <i>Effets</i> (867)	957

CHAPITRE II. — LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PERSONNES SOUMISES A LA SURVEILLANCE D'AUTRUI (868 à 934)

958

SECTION 1. — LES RÉGIMES PARTICULIERS IMPOSÉS PAR LA LOI AUX PERSONNES CHARGÉES DE LA SURVEILLANCE DES ENFANTS (869 à 919)

960

Sous-section 1. — LA RESPONSABILITÉ DES PÈRE ET MÈRE POUR LE FAIT DE LEURS ENFANTS MINEURS (870 à 892)

960

§ 1. — *Les conditions d'application de la présomption de l'article 1384, alinéa 4* (871 à 880)

964

I. — *La présomption de l'article 1384, alinéa 4, est liée à l'exercice effectif du droit de garde que la loi reconnaît aux parents sur leurs enfants* (872 à 876)

965

A. — *La minorité de l'enfant* (873)

965

B. — *Le lien de filiation* (874)

965

C. — *Le droit de garde* (875)

966

D. — *La cohabitation* (876)

968

II. — *La présomption de l'article 1384, alinéa 4 est subordonnée à la preuve d'un fait imputable à l'enfant* (877 à 880)

971

A. — Le fait reproché à l'enfant engage sa responsabilité sur un fondement autre que l'article 1382 du Code civil (878 et 879).	972
1) L'action à fins de subsides (878)	972
2) Le fait de la chose ou de l'animal dont l'enfant est « gardien » (879)	973
B. — L'enfant privé de discernement (880)	974
§ 2. — <i>La portée de la présomption de l'article 1384, alinéa 4</i> (881 à 888).	975
I. — L'objet de la présomption (881)	975
II. — La force de la présomption (882 à 887)	976
A. — La preuve de l'absence de faute de surveillance (883 à 886).	977
1) L'impossibilité de surveillance (884)	977
2) L'impossibilité d'éviter l'acte dommageable (885)	978
3) L'exercice correct du pouvoir de surveillance (886)	979
B. — La preuve de l'absence de faute d'éducation (887)	980
III. — L'application simultanée de la présomption aux père et mère (888)	982
§ 3. — <i>Les rapports entre la présomption de l'article 1384, alinéa 4, et les autres régimes de responsabilité éventuellement applicables à l'occasion d'un dommage causé par un enfant</i> (889 à 891)	983
I. — Les rapports entre la responsabilité pénale du mineur et la responsabilité civile des père et mère (890)	984
II. — Les rapports entre la responsabilité civile des père et mère et les autres régimes de responsabilité civile (891)	984
Appréciation critique sur l'article 1384, alinéa 4 (892)	986
<i>Sous-section 2. — LA RESPONSABILITÉ DU PATRON POUR LE FAIT DE SES APPRENTIS</i> (893 à 895)	987
§ 1. — <i>La relation d'apprentissage</i> (894)	989
§ 2. — <i>La soumission de l'apprenti à la surveillance de son patron</i> (895)	990
Appréciation critique (896)	991
<i>Sous-section 3. — LA RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DE L'ENSEIGNEMENT POUR LE FAIT DE LEURS ÉLÈVES</i> (897 à 919)	991
§ 1. — <i>Les conditions générales de la responsabilité incombant à tout membre de l'enseignement pour le fait de ses élèves</i> (898 à 902)	993
I. — Dommages provoqués ou subis par un élève pendant qu'il se trouvait sous la surveillance de son maître (899)	993
II. — L'exigence d'une faute prouvée (900 à 902)	994
A. — Premier cas : la victime reproche à l'enseignant un fait personnel (901)	994

B. — Deuxième cas : la victime reproche à l'enseignant le fait d'un animal ou d'une chose dont il est le « gardien » (902).	996
§ 2. — <i>Les particularités du régime de responsabilité applicable aux membres de l'enseignement public</i> (903 à 919)	998
I. — La portée des particularités résultant de l'article 2 de la loi du 5 avril 1937 (904 à 913).	998
A. — L'exigence d'une faute de l'enseignant pour obtenir la condamnation de l'État (905 à 907).	998
1) Rejet de la distinction entre faute personnelle et faute de service (906).	999
2) La faute pénale (907)	999
B. — La mise en œuvre de la substitution de l'État à l'enseignant (908 à 913).	1000
1) L'action de la victime (909 à 912).	1000
2) Le recours de l'État (913)	1002
II. — Le domaine d'application du régime spécial organisé par l'article 2 de la loi du 5 avril 1937 (914 à 918).	1003
A. — Les personnes visées (915 à 917)	1003
1) Exclusion des personnes morales (916).	1003
2) Exercice de fonctions se rattachant à l'enseignement public (917).	1004
B. — Les dommages auxquels s'applique l'article 2 de la loi du 5 avril 1937 (918).	1007
Appréciation critique (919)	1007
 SECTION 2. — LA RESPONSABILITÉ DES PERSONNES CHARGÉES DE LA SURVEILLANCE D'AUTRUI EN DEHORS DE CAS SPÉCIALEMENT RÉGLEMENTÉS PAR LA LOI (920 à 934).	 1008
<i>Sous-section 1. — LA TENTATIVE DE FORMULATION D'UN PRINCIPE GÉNÉRAL ET AUTONOME DE RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PERSONNES DONT ON A LA GARDE ET SON ÉCHEC</i> (921 et 922).	1009
<i>Sous-section 2. — LE DROIT POSITIF ACTUEL</i> (923 à 934).	1013
§ 1. — <i>La responsabilité des personnes privées ayant la garde d'enfants ou de malades</i> (924 à 927)	1013
I. — Le gardien est un simple particulier (925)	1014
II. — Le gardien est un établissement privé d'enseignement ou d'éducation (926).	1014
III. — Le gardien est une clinique privée (927).	1016
§ 2. — <i>Les responsabilités de la puissance publique à l'occasion des dommages causés par les malades et les enfants</i> (928 à 934).	1017
I. — Les dommages causés par les malades mentaux (928 à 930).	1017
A. — La puissance publique, gardienne de l'ordre public (929)	1017
B. — La puissance publique et la garde des malades mentaux (930)	1018

II. — Les dommages causés par les mineurs (931 à 933) . . .	1019
A. — La sanction de l'exercice, par l'Administration, d'un pouvoir de surveillance sur le mineur (932)	1020
B. — La sanction de la participation des autorités administratives ou judiciaires aux décisions de placement (933)	1022
Appréciation critique (934)	1023
INDEX ALPHABÉTIQUE	1025
TABLE ANALYTIQUE.	1045

LIBRAIRIE GÉNÉRALE
DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE
PARIS
N° 1910. — 1^{er} trimestre 1982

Imprimé en France

IMPRIMERIE BARNÉOUD
LAVAL (Mayenne)
N° 8853. — 7-1985